



AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION
DU « VILLAGE DE NOËL » A ROYAN

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée *La Commune*
D'UNE PART,

ET

L'Association « Comité des Fêtes et d'Animations de ROYAN », association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort, le 29 juillet 2010, sous le numéro W172003094, représentée par son Président, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée *l'Organisateur*,
D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 22 novembre 2011, la Ville de ROYAN a conclue une convention de partenariat avec l'Association « Comité des Fêtes et d'Animations de ROYAN », rendue exécutoire le 24 novembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, relative à l'organisation du « Village de Noël », place Charles de Gaulle à ROYAN.

Cette convention de partenariat avait notamment pour objet d'organiser des manifestations et des animations de toutes natures, répondant aux besoins et aux attentes de la population royannaise sédentaire et touristique.

Dans le cadre de son objet statutaire, elle avait proposé d'organiser et d'animer un marché de Noël sur le territoire royannais, projet agréé par *la Commune*.

Cette convention, conclue pour un an, précisait à l'article 8 « Reconduction » la possibilité d'être renouvelée tous les ans, par reconduction expresse, en fonction du bilan dressé à l'issue de la première année, pour se terminer en 2014.

C'est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1-

L'objet, les dates et le lieu sont désormais définis comme suit :

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville de ROYAN et l'Association « Comité des Fêtes et d'Animations de ROYAN » pour l'organisation du Village de Noël, qui se déroulera sur la place Charles de Gaulle à ROYAN, du 10 décembre 2012 au 31 décembre 2012.

L'ouverture au public aura lieu le lundi 10 décembre 2012 et la fermeture le 31 décembre 2012 au soir.

La Commune procèdera à la neutralisation de l'espace réservé au Village de Noël, à partir du 2 décembre 2012 à 7 heures et veillera à la fluidité de la circulation et au respect des stationnements alentours, jusqu'à la fin du démontage des chalets visés à l'article 4, juste avant la remise du site à *la Commune*.

L'installation des chalets se déroulera en 6 jours, du 2 au 7 décembre 2012, pour une installation achevée au plus tard le vendredi 7 décembre 2012 à 11 heures.

La date d'inauguration du Village de Noël sera fixée par l'*Organisateur* d'un commun accord avec *la Commune*.

Le démontage des chalets, le nettoyage et la remise en état du site dureront 6 jours et se termineront le 8 janvier 2013 avant minuit.

ARTICLE 2-

Les moyens mis à la disposition par *la Commune* sont désormais définis comme suit :

La Commune met à disposition de l'Association, par arrêté d'occupation temporaire du domaine public, le site nécessaire à la tenue de l'évènement pour la durée de celui-ci.

La Commune met en outre à disposition de l'Association, les équipements suivants :

- 2 chalets en bois de 12 mètres carré,
- 11 chalets en bois de 8 mètres carré,
- 3 chalets en bois de 6 mètres carré,
- 1 chalet en bois de 8,6 mètres carré.

L'ensemble de ces chalets est peint en blanc. Ils sont pourvus d'un bandeau lumineux.

Les chalets seront installés avec système d'éclairage comprenant :

- 1 armoire électrique,
- 1 éclairage par boîtiers néons,
- 4 prises A10,
- 1 boîte de dérivation, pour l'alimentation en 220 V.

Tous besoins supplémentaires seront étudiés par *la Commune* et, si réalisés, éventuellement facturés.

Ces chalets seront mis à disposition directement sur le site selon le plan d'implantation joint à la présente convention.

Les chalets mis à disposition de l'Association devront faire l'objet d'un entretien par celle-ci. Toutes dégradations constatées seront imputables à l'Association.

Aucun matériel complémentaire, hors les barrières blanches en bois et les décorations ou guirlandes lumineuses des sapins, ne sera mis à disposition de l'Association.

ARTICLE 3-

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à ROYAN, le 3 décembre 2012
(en deux exemplaires originaux)

Pour l'Association,
Le Président,

Patrick LE GUINIO

Pour la Ville de ROYAN,
Pour le Député-Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 décembre 2012